

## MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

## LOI N° 64-026

modifiant certaines dispositions de la loi n° 60-004 du 14 février 1960 relative au domaine privé national.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue,

La loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 81 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 pour la recevabilité des réquisitions d'immatriculation basées sur la loi du 9 mars 1896 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1967.

Le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 18 de la même loi est prorogé jusqu'au 27 février 1968.

Art. 2. — Les articles 54, 57, 68, 72, 74 et 75 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 modifiés par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 sont modifiés et complétés comme suit, et deux nouveaux articles 57 *bis* et 71 *bis* créés.

Art. 54 (*nouveau*). — Les nationaux malgaches, en attendant de s'établir dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18, 45 et 52, continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la subsistance de leur famille. Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à immatriculation directe au nom des bénéficiaires.

Art. 57 (*nouveau*). — Les titres provisoires de concession domaniale ont un effet translatif de propriété *sous conditions résolutoires* du jour de la notification de l'approbation du contrat.

Toutefois, le duplicata du titre foncier d'immatriculation n'est remis au concessionnaire qu'après délivrance du titre définitif dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessous, et à l'article 63 (*nouveau*) du décret n° 64-396 du 24 septembre 1964 relatif au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 57 *bis*. — Les îles ou ilots ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit; ils peuvent seulement être loués par bail ordinaire.

Art. 68 (*nouveau*). — Tout litige soulevé, soit par une administration, soit par un particulier relativement à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel intéressant un immeuble du domaine privé, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils.

En dehors du cas prévu par l'article 22 ci-dessus, aucune action de cette nature ne peut être valablement portée en justice sans que le demandeur ait, au préalable, fait connaître, dans un mémoire notifié à la partie adverse, l'objet de sa demande. Cette notification a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Faute par le défendeur d'avoir fait connaître ses observations en réponse dans un délai de deux mois, assignation peut être donnée dans les formes ordinaires.

Art. 71 *bis*. — Sous réserve du droit d'usage traditionnel reconnu aux nationaux malgaches, constituent des contraventions de simple police de la compétence des tribunaux judiciaires, les déprédations, aménagements, fouilles, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national n'ayant pas le caractère de produits miniers ni forestiers ainsi que les occupations illicites des terrains domaniaux, si ces travaux ou occupations n'ont pas fait l'objet d'autorisations des autorités compétentes.

Ces contraventions sont punies d'une amende de deux mille à vingt cinq mille francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé, du remboursement de la valeur des produits extraits et de la remise en état des lieux.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs adjoints, les chefs de circonscription topographique ou leurs adjoints, les opérateurs assermentés du service topographique et tous autres agents du service des domaines dûment commissionnés à cet effet. Les procès-verbaux sont transmis au tribunal compétent par le Ministre chargé du service des domaines.

Art. 72 (*nouveau*). — L'instruction des demandes d'attribution de terres domaniales, sous quelque forme que ce soit, déposées avant la présente loi sera poursuivie conformément à celle-ci et aux textes pris pour son application; mais la phase de procédure déjà effectuée sous l'ancienne réglementation reste valable.

Art. 3. — Les articles 74 et 75 sont abrogés.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 11 décembre 1964.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat chargé  
de l'économie nationale,*

Jacques RABEMANANJARA.